N° 381

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finnces, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi portant approbation d'une conventin fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Par M. Maurice BLIN,
Sénateur.

Rapporteur général.

Voir le numéro :

Sénat : 369 (1982-1983).

⁽¹⁾ Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires; Maurice Blin, rapporteur général; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Pierre Croze, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Ma. Lel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Françou, Pierre Gai: Da, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Joseph Reybaud, Robert Schmitt, Henri Torre, Camille Vallin.

Traitée et Conventions. -- Conventions fiscales - Nouvelle-Carrionie - Terris res d'outre-mer.

SOMMAIRE

HIN	PREMIER — POURQUOI UNE CONVENTION FISCALE?
	régime juridique des territoires d'outre-mer : Le principe d'autonomiale
	régime fiscal des territoires d'outro-mer : Particulari ries et convergences c le système métropolitain
Α.	— Les particularismes
₿	Les convergences
	ticulation de la fiscalité néo-calédonienne et métropolitaine par voie ventionnelle
Α	La nécessité d'une convention de type spécial
В	Le précédent de la loi n° 71-475 du 22 juin 1971 approuvant la
	convention fiscale entre le Gouvernement de la République et le Conscil de gouvernement du territoire des Comores
	Conscil de gouvernement du territoire des Comores II. — LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION
Le	Conscil de gouvernement du territoire des Comores II. — LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION champ d'application
- Le	Conscil de gouvernement du territoire des Comores II. — LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION
- Le A	Conscil de gouvernement du territoire des Comores II. — LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION champ d'application
- Le A B	Conscil de gouvernement du territoire des Comores II. — LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION champ d'application Les personnes
- Le A B	Conscil de gouvernement du territoire des Comores II. — LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION champ d'application — Les personnes — Les impôts
- Le A B - Les A	Conscil de gouvernement du territoire des Comores II. — LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION champ d'application — Les personnes — Les impôts modalités d'imposition résultant de la convention
- Le A B - Les A B	Conscil de gouvernement du territoire des Comores II. — LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION champ d'application — Les personnes — Les impôts modalités d'imposition résultant de la convention — Le mécanisme de non-double imposition

MESDAMES, MESSIEURS.

A la suite de l'institution, à compter du 1er janvier 1982, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie d'un impôt sur le revenu, une convention permettant d'articuler les législations fiscales métropolitaine et néo-calédonienne a été délibérée en Conseil de gouvernement de ce territoire, le 29 mars 1983, puis signée le 31 mars 1983 par le Haut-commissaire sur habilitation de l'Assemblée territoriale et le 5 mai 1983 par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

Le présent projet de loi vise à faire approuver par le Parlement les dispositions de la Convention fiscale ainsi conclue.

CHAPITRE PREMIER

POURQUOI UNE CONVENTION FISCALE?

I. — LE RÉGIME JURIDIQUE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER : LE PRINCIPE D'AUTONOMIE FISCALE

La France est une République indivisible (art. 2 de la Constitution); toutefois, ce principe d'unité ne s'oppose pas à la coexistence de plusieurs droits d'application territoriale.

La diversité française trouve ainsi son expression dans les régimes juridiques s'appliquant à l'Alsace-Lorraine, à la Corse, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer.

Ces derniers constituent des collectivités territoriales dont « l'organisation particulière tient compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République » (art. 74). Ils disposent donc de la plus large autonomie possible au sein de la République. Mais à la différence de l'Etat fédéral, où la séparation des compétences entre Etat fédéral et Etats fédérés est opérée par la Constitution, la répartition des compétences entre les territoires et l'Etat central s'inscrit dans la loi.

C'est dans le domaine financier et fiscal que le principe d'autonomie est le plus accentué : en effet, l'Assemblée territoriale vote le budget, les impôts et gère les finances du territoire. Ainsi, tous les impôts, droits et taxes à percevoir par le territoire sont établis par ladite Assemblée, y compris les frais de justice.

S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 a déterminé dans son article 7 les compétences de l'Etat de façon limitative et prévu que les autres matières étaient de la compétence territoriale. Parmi ces dernières figure donc la fiscalité.

II. — LE RÉGIME FISCAL DES T.O M. : PARTICULARISMES ET CONVERGENCES AVEC LE SYSTÈME MÉTROPOLITAIN

Si comme c'est le cas notamment en matière de droit du travail ou de justice, le régime fiscal des T.O.M. présente des particularités datant de la période coloniale, force est de constater que depuis quelques années, en Nouvelle-Calédonie, les différences s'estompent progressivement.

A. — Les particularismes.

Le régime fiscal des territoires d'outre-mer était, jusqu'à une époque récente, construit en fonction de deux considérations générales à savoir leur éloignement de la métropole et leur sous-développement économique : il était essentiellement fondé sur la taxation des importations et présentait la caractéristique d'une très faible fiscalité personnelle.

En 1981, les droits et taxes à l'importation représentaient 80 % des recettes de la Polynésie française et 57,6 % de celles de la Nouvelle-Calédonie.

Cette situation présentait des avantages :

- compte tenu de l'étroite dépendance de l'extérieur, la prépondérance des droits à l'importation assurait un bon rendement budgétaire;
- la perception et le contrôle des droits étaient facilités par le petit nombre des redevables, à savoir les importateurs;
- il était théoriquement possible de moduler les droits d'importation pour protéger certains produits locaux.

Cependant, l'application du système fiscal n'était pas sans provoquer de graves mécomptes :

- le niveau élevé des taxes à l'importation nourrissait l'inflation locale dans la mesure où les commerçants avaient pris l'habitude de calculer leur marge sur les prix taxes incluses;
- le développement d'activités locales de transformation était freiné en raison du coût exagéré grevant certaines matières premières;
- l'impôt ne jouait pas le rôle redistributif qui lui est généralement assigné.

C'est ainsi que la préponderance des droits indirects en Nouvelle-Calédonie (7t °c) entraînait une sensibilité excessive des recettes fiscales à la conjonc ure étroitement dépendante du nickel.

Par ailleurs, la faible part de prélèvement fiscal ne permettait pas au territoire de dégager les resscurces nécessaires à son décollage économique : d'où l'effort engagé depuis quelques années en vue d'une modernisation du système fiscal.

B. — Les convergences.

Depuis la mise en œuvre du statut de 1976, le territoire de la Nouvelle-Calédonie a procédé à la création progressive d'un système fiscal moderne qui juxtapose des impôts spécifiques liés à l'exploitation du nickel et des impôts de droit commun

1. Les impôts spécifiques sont au nombre de deux :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises dont les activités relèvent de la métallurgie des minerais créé par délibération du 9 juillet 1975;
- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises productrices et exportatrices de minerai de nickel institué par délibération du 22 janvier 1979.

2. Les impôts de droit commun comprennent :

- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières :
- l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements instauré par délibération du 28 janvier 1980;
 - la contribution des patentes :
- les contributions foncières (des propriétés bâties et non bâties);
 - les impôts indirects :
 - les droits d'enregistrement et la taxe hypothécaire;
- l'impôt sur le revenu créé par délibération du 11 janvier 1982, qui a remplacé une « contribution de solidarité ».

Sans être littéralement calqué sur le modèle métropolitain, le système fiscal de la Nouvelle-Calédonie s'en inspire largement, même si les taux pratiqués sont sensiblement inférieurs et conduisent à une pression fiscale nettement plus faible.

En tout état de cause, se posent des problèmes de double imposition que seule une convention peut régler.

III. — L'ARTICULATION DE LA FISCALITÉ NÉO-CALÉDO-NIENNE ET MÉTROPOLITAINE PAR VOIE CONVEN-TIONNELLE

A. — La nécessité d'une convention de type spécial.

C'est au moment où le système fiscal de la Nouvelle-Calédonie tend à se rapprocher du système fiscal de la métropole que la nécessité d'une convention s'est particulièrement fait sentir sur place, notamment en ce qui concerne les revenus des personnes physiques.

Le nouveau dispositif fiscal mis en place entraîne des risques de double imposition :

- pour les personnes et sociétés non résidentes de Nouvelle-Calédonie qui y ont des biens et des activités productrices de revenus;
- pour les personnes résidentes de Nouvelle-Calédonie qui ont des activités, des revenus ou des biens en France métropolitaine et dans les D.O.M.

Afin de pallier les difficultés, une convention spéciale était nécessaire : c'est le texte soumis à notre approbation. Par sa formulation et sa structure, il s'inspire des conventions fiscales conclues par la France avec des Etats étrangers puisqu'il règle les relations entre deux espaces fiscaux différents. Toutefois, il s'en distingue du point de vue juridique : il s'agit d'un acte de droit interne, qui s'apparente à la trentaine de conventions déjà conclues entre l'Etat et les territoires de la Polynésie et de la Nouvelle-Calédonie, réglant les relations de leurs services publics respectifs.

Si, à la différence de ces autres textes, celui-ci ce soumis à notre approbation, c'est pour le motif qu'il comporte des dispositions relevant du droit exclusif du Parlement en matière d'impôt. C'est d'ailleurs pour la même raison que l'Assemblée nationale et le Sénat ont été appelés à connaître en 1971 de la Convention conclue précédemment avec les Comores.

B. — Le précédent de la loi n° 71-475 du 22 juin 1971 approuvant la convention fiscale entre le Gouvernement de la République et le Conseil de gouvernement du territoire des Comores.

Le Gouvernement français avait déjà passé des accords fiscaux avec ses territoires d'outre-mer :

- en 1957, avec la Polynésie française concernant uniquement le revenu des valeurs mobilières ;
- en 1958 avec les Comores, portant sur 'n définition des personnes et biens concernés, les doubles impositions et les règles d'assistance réciproque. Ce dernier texte continue de s'appliquer au territoire de Mayotte.

Dans le cas de la Nouvelle-Calédonie, comme d'ailleurs dans celui de Mayotte, la convention ne vise pas à trouver un point d'équilibre entre des intérêts nationaux divergents mais à préserver les intérêts du Trésor en prévenant l'évasion fiscale et à défendre les droits du contribuable en évitant la double imposition.

CHAPITRE 11

LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

I. — LE CHAMP D'APPLICATION

A. — Les personnes.

La conventior, s'applique aux résidents des deux territoires (article premier), le terme de territoire désignant l'espace géographique auquel s'impose la même règle fiscale.

Pour le territoire de la Nouvelle-Calédonie, le texte de la convention reprend la définition donnée dans l'article premier de la loi du 28 décembre 1976. L'autre territoire s'entend des départements européens e d'outre-mer dans lesquels les dispositions du Code général des impôts sont applicables. Ne sont donc pas compris dans le champ d'application les autres Territoires d'outre-mer, ainsi que Mayotte.

La conception de résident est celle habituellement retenue dans les conventions, le critère principal étant le foyer d'habitation permanent et le critère secondaire le centre des intérêts vitaux.

B. — Les impôts.

Les impôts concernés sont ceux qui sigurent au Code général des impôts :

- l'impôt sur le revenu;
- l'impôt sur les sociétés ;
- les droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière.

Est donc exclu l'impôt sur la fortune, sauf pour ce qui touche à l'échange de renseignements.

Les caractéristiques des impôts néo-calédoniens correspondants sont brièvement décrites ci-dessous :

- L'impôt sur le revenu ne se démarque de l'I.R.P.P. que par un taux plus modéré dans sa tranche la plus élevée (50 % au lieu de 65 %). Outre un régime d'adaptation sur trois ans, il est prévu que les charges de famille seraient prises en compte par le jeu d'abattements forfaitaires et non par le système du quotient familial:
- 2° L'impôt sur les sociétés s'applique à toutes les sociétés de capitaux ainsi qu'à toutes les personnes morales exerçant des activités commerciales de manière habituelle. Les sociétés de personnes peuvent y être assujetties sur option.

Les bénéfices imposables sont déterminés dans des conditions analogues à celles de l'impôt sur les sociétés métropolitaines. Le taux de l'impôt est de 30 %.

Par application du principe de territorialité analogue à celui retenu par la législation métropolitaine, le résultat imposable est calculé en prenant uniquement en compte les bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée à ce territoire par ne convention fiscale.

Mais aucune convention fiscale ni accord de réciprocité n'ayant été conclu jusqu'à présent par la Nouvelle-Calédonie, il est prévu, afin d'éviter les doubles impositions, que les dividendes provenant de bénéfices ayant déjà supporté un impôt à un taux au moins égal à 30 % ne sont pas pris en compte pour la détermination du résultat imposable en Nouvelle-Calédonie.

3° L'impôt sur les B.I.C. (bénéfices industriels et commerciaux) des entreprises dont les activités relèvent de la métallurgie des minerais.

Ce régime ne concerne actuellement que la société métallurgique Le Nickel - S.L.N., qui est la seule à se livrer à la métallurgie des minerais ; il reprend pour l'essentiel les dispositions applicables aux sociétés exerçant leur activit en métropole.

L'impôt porte sur un bénéfice net déterminé après déduction des charges d'exploitation, des amortissements et des provisions.

Le taux de l'impôt est fixé à 50 %, à l'exception des plus-values à long terme taxées au taux de 15 ou 25 % (terrains à bâtir).

L'assujettissement à cet impôt entraîne corrélativement l'exonération des droits de sortie sur les minerais, de la patente à l'exportation et à l'importation et de la taxe générale à l'importation.

4° L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises productrices et exportatrices de minerai de nickel.

Les bénéfices réalisés sur le territoire de Nouvelle-Calédonie par les entreprises dont les activités relèvent soit de l'exploitation des mines de nickel, soit de l'exportation des minerais de nickel, soit à la fois de la production et de l'exportation de ce produit, sont assujettis à un impôt progressif au taux de :

- 20 % pour la fraction de bénéfice inférieure à 10 % du montant des ventes de minerai de nickel,
- 40 % pour la fraction de bénéfice comprise entre 10 et 20 % de ce montant,
- 60 % pour la fraction de bénéfice supérieure à 20 % de ce montant.

Le bénéfice imposable est déterminé selon les règles applicables en métropole à l'impôt sur les sociétés.

Cet impôt concerne une vingtaine d'entreprises importantes, de formes juridiques diverses (entreprises individuelles, sociétés de personnes, sociétés de capitaux).

5° L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (I.R.V.M.).

Y sont assujettis : les sociétés commerciales, les sociétés de personnes, les groupements d'intérêt économique et les personnes morales assimilées.

L'impôt est dû sur les sommes ou valeurs distribuées, qu'elles soient prélevées ou non sur les bénéfices.

Depuis l'institution d'un impôt sur le revenu des créances, le taux de l'impôt perçu au profit du territoire a été réduit de 13 à 8 %; il est majoré de taxes communales additionnelles dans la limite de 20 % de son montant.

6° L'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnement.

Il s'agit d'un impôt au taux proportionnel de 8 %, à la charge des créanciers et payé par voie de retenue à la source par les banques et autres organismes financiers.

7° Les droits d'enregistrement.

Sont notamment soumis aux droits d'enregistrement, à titre exatoire :

— les partages de biens meubles $(0.50 \, ^{\circ}o)$:

- les baux de biens meubles et immeubles (1,20 %);
- les échanges d'immeubles sans soulte (4,50 %);
- les ventes d'immeubles de toute nature (5,50 % si le prix ne dépasse pas 100.000 F C.F.P. et 9,50 % s'il est stipulé un prix supérieur à 100.000 F C.F.P.);
- les mutations de propriété de fonds de commerce ou de clientèle à titre onéreux ou gratuit (7 %);
 - les apports en société (tarif dégressif de 1,30 % à 0,15 %);
- les donations entre vifs de biens meubles et immeubles (tarif proportionnel) :
 - en ligne directe : 3 à 6 %
 - entre époux : 5 à 6 %
 - entre frères et sœurs : 9 à 10 %
 - entre personnes non parentes : 21 à 27,50 %
 - les mutations par décès (tarif progressif) :
 - en ligne directe et entre époux : 3 à 8 %
 - entre frères et sœurs : 10 à 30 %
 - entre personnes non parentes : 30 à 45 %.

Un abattement global de 1.500.000 F C.F.P. est pratiqué sur l'actif successoral, dans le cas de succession en ligne directe et entre époux.

II. — LES MODALITÉS D'IMPOSITION RÉSULTANT DE LA CONVENTION

A. — Le mécanisme de non-double imposition.

L'ensemble des règles qui répartissent, pour chaque catégorie de revenus ou de biens, les droits d'imposer entre les deux territoires est présenté de façon schématique dans le tableau ci-dessous :

RÉGIME FISCAL DECOULANT DE LA CONVENTION CONCLUE POUR L'IMPOSITION DES REVENUS ET BIENS DE SOURCE FRANÇAISE D'UN RÉSIDENT DE NOUVELLE CALÉDONIE

Nature des reveaus	Régime fiscal en métropoie	Régime fiscal en Nouvelle-Calédonie
Revenus fonciers et agricoles	Imposition	Exonération
B.I.C. non liés à un établissement stable	Exonération	Imposition
B.I.C. liés à un établissement stable	Imposition	Exonération
B.N.C. non liés à une base fixe	Exenération	Imposition
B.N.C. liés à une base fixe	Imposition	Exonération
Salaires pour mission 6 mois et employeur calédonien	Exonération	Imposition
Autres salaires pour une activité en métro- pole	Imposition	Exonération
Rémunérations de fonctionnaires d'Etat en poste en Nouvelle-Calédonie	Exonération	Imposition
Dividendes reçus par une personne phy- sique	Retenue à la source de 15 $^{\omega_{\phi}}$ transfert du crédit d'impôt	Imposition avec crédit de la retenue à la source
Dividendes reçus par une société	retenue à la source de 5 %	Imposition avec crédit de la retenue à la source
ntérêt	Exonération	Imposition
tedevances culturelles	Ex⊎nération	Imposition
autres redevances	Retenue à la source de 10 %	Imposition avec ciédit
lus-values immobilières, professionnelles et sur participations substantielles dans		de la retenue à la source
des sociétés	Imposition	Exonération
utres plus-values	Exonération	Imposition
ensions	Exonération	Imposition
utres revenus	Exonération	Imposition

Ainsi, le mécanisme d'élimination de la double imposition fait appel à une combinaison de la règle d'exonération (exonération dans le territoire de résidence, de revenus imposables dans l'autre territoire) assortie d'une clause de taux effectif visant à maintenir la progressivité de l'impôt et du système du crédit (si les revenus ou les biens en cause sont réimposés dans le territoire de résidence, l'impôt perçu dans l'autre territoire vient en déduction de l'impôt à payer).

Les points les plus importants sont les suivants :

— les entreprises d'un territoire sont imposables dans l'autre territoire seulement lorsqu'elles y ont un établissement stable. Il faut noter qu'aucune règle spécifique n'est prévue pour les compagnies de navigation maritime ou aérienne qui ne sont habituellement imposables que dans leur Etat de résidence.

En conséquence, les compagnies aériennes desservant la Nouvelle-Calédonie y resteront imposables au titre des établissements ou'elles y possèdent; en raison de l'absence de réciprocité réelle, le territoire souhaite, en effet, préserver ses ressources fiscales:

- les *prestataires de services* d'un territoire sont imposables dans l'autre territoire seulement lorsqu'ils y ont une *base fixe*, comme par exemple un bureau secondaire pour un architecte;
- les artistes et sportifs ne sont imposés que dans le territoire où ils se produisent, ce qui, compte tenu du taux inférieur de l'impôt calédonien par rapport à l'impôt français, devrait favoriser la venue en Nouvelle-Calédonie d'artistes métropolitains;
- les salariés d'un territoire ne sont imposables dans l'autre territoire que s'ils y travaillent plus de six mois ; les fonctionnnaires publics ne sont imposables que dans le territoire où ils résident. Il en résulte que les fonctionnaires de l'Etat qui sont en poste en Nouvelle-Calédonie seront exclusivement imposables dans le territoire. Cette disposition est contraire à la règle internationale traditionnelle qui réserve l'imposition à la partie versant les rémunérations publiques :
- les pensions ne sont imposables que dans le territoire de résidence. Ainsi, les pensions de source métropolitaine versées à des résidents de Nouvelle-Calédonie échapperont à toute retenue à la source en France et ne seront imposables que dans le territoire.

Cette règle mettra fin à un contentieux qui dure depuis 1976, sous réserve des observations formulées ci-dessous au D.

- les dividendes sont imposés selon un double régime :
- les dividendes provenant d'un territoire et reçus par une personne physique résidente de l'autre territoire sont soumis à une retenue à la source de 15 %. Le territoire de résidence les impose à l'impôt global mais déduit de ce dernier la retenue à la source supportée dans l'autre territoire. En outre, les résidents de Nouvelle-Calédonie auront droit au transfert du « crédit d'impôt », terme qui devrait remplacer celui d'avoir fiscal, conformément aux dispositions de l'article 52 du projet de loi de finances pour 1983; ce texte ayant été finalement retiré par le Gouvernement au cours de la discussion budgétaire devant l'Assemblée nationale, il s'agit en fait de l'avoir fiscal.
- les dividendes reçus par des sociétés ne sont soumis qu'à une retenue à la source de 5 %, elle aussi imputable. Mais les dividendes de source métropolitaine n'ouvriront pas droit au trønsfert du crédit d'impôt; on notera également qu'est prévu le maintien d'une retenue au taux de 10 % sur le montant des bénéfices après impôt des établissements que possèdent dans un territoire, les sociétés de l'autre territoire. Cette disposition permettra à la Nouvelle-Calédonie de conserver l'essentiel des ressources que lui procure actuellement l'impôt perçu à ce titre;
- pour les intérêts, il est prévu une exonération complète à la source et donc une imposition exclusive dans le territoire de résidence du bénéficiaire. Ce régime est de nature à favoriser les relations financières, économiques et commerciales ainsi que les investissements, entre la métropole et la Nouvelle-Calédonie;
- les redevances sont imposées à la source au taux de 10 %, le territoire de résidence du bénéficiaire donnant le crédit de cette retenue lors de l'imposition globale. Les redevances « culturelles » (droits d'auteur, etc.) sont totalement exonérées à la source, dans le souci de faciliter les échanges culturels entre les deux territoires;
- les plus-values immobilières ou professionnelles sont imposables exclusivement dans le territoire de situation de l'immeuble ou d'exercice de l'activité. Les plus-values afférentes à la cession d'une participation substantielle (plus de 25 %) dans le capital d'une société sont imposables dans le territoire de la société. Les autres plusvalues ne sont imposables que dans le territoire où réside le cédant;
- en matière d'impôts sur les successions et les donations, la répartition des droits d'imposer est très classique : imposition des biens immobiliers et des meubles corporels dans le territoire où ils sont situés, imposition des actifs professionnels dans le territoire d'exercice de l'activité, imposition des participations substantielles dans une

société dans le territoire de la société, imposition des autres biens dans le territoire de résidence du donateur ou du défunt.

On notere aussi que le texte comporte des dispositions spécifiques visant à éviter certaines doubles impositions possibles en matière de droits d'enregistrement autres que les successions et les donations.

Cela concerne notamment les actes sociaux (constitution, apports en société...) et les actes portant mutation de propriété.

B. — Les mesures administratives.

Comme toute convention fiscale tendant à éviter les doubles irrpositions, le texte proposé comporte un certain nombre de dispositions administratives visant essentiellement à en faciliter l'application. Ce sont principalement :

- une clause d'échange de renseignements entre les services fiscaux des deux territoires. Elle ne fait d'ailleurs que reprendre, du côté métropolitain, l'article L. 114 du livre des Procédures fiscales;
- l'établissement d'une « procédure amiable », qui comprend d'une part une procédure d'entente et de concertation entre les services fiscaux pour l'application correcte de l'accord et d'autre part une voie de recours spécifique pour les contribuables destinée à les garantir contre les cas éventuels de double imposition et les autres difficultés qu'ils viendraient à rencontrer;
- des clauses d'entrée en vigueur et de dénonciation. A cet égard, compte tenu de la mise en place de l'impôt sur le revenu calédonien au 1^{er} janvier 1982, c'est cette date qui a été retenue pour l'application de la convention, de façon à éviter toute double imposition.

C. — Les dispositions spécifiques.

Un protocole, en annexe à la convention, comporte des dispositions spécifiques liées à des problèmes particuliers.

- Il est tout d'abord expressément prévu que les personnes physiques résidentes de Nouvelle-Calédonie ne seront plus soumises à l'imposition forfaitaire sur la base de trois fois la valeur locative de leurs résidences en métropole.
- Il est ensuite stipulé que les articles 4 (résidence) et 24 (échange de renseignements) sont applicables à l'impôt métropolitain sur les grandes fortunes. Cette disposition a notamment pour but d'évi-

ter qu'un contribuable puisse être résident de Nouvelle-Calédonie pour l'impôt sur le revenu (en application de la notion conventionnelle de résidence) et résident de métropole pour l'impôt sur la fortune (du fait de l'application des seuls critères internes métropolitains). Dans une telle hypothèse, la personne en cause sera réputée résidente de Nouvelle-Calédonie tant en matière d'impôt sur le revenu que d'impôt sur la fortune et ne sera donc imposable à ce dernier que sur ses biens français.

Les dispositions de la convention s'appliqueront à compter du 1" janvier 1982, afin de couvrir tous les contentieux fiscaux qui auraient pu naître de l'application des règles de l'impôt sur le revenu néo-calédoniens.

D. — Le cas des revenus soumis à retenue à la source depuis le 1^{er} janvier 1982, date d'entrée en application de la convention.

Depuis le 1^{er} janvier 1977, les contribuables ayant un domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie relèvent des règles de territorialité et des conditions d'imposition des Français de l'étranger et des autres personnes non domiciliées en France, fixées par la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976.

C'est ainsi que, conformément aux articles 12 et 14 de la loi précitée, il est opéré sur les pensions, les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values et certains profits immobiliers de source francaise, une retenue à la source en France; celle-ci a été effectivement prélevée pendant l'année 1982 sur les ressources des contribuables fiscalement domiciliés en Nouvelle-Calédonie.

- Or, l'application des dispositions de la convention conduit à des situations différentes selon qu'il s'agit de pensions ou d'autres revenus soumis à retenue à la source.
- 1. Les pensions, d'après la règle résumée au tableau II A (article 17 de la convention) sont désormais imposées en Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} janvier 1982, ce qui favorise les pensionnés de ce territoire, compte tenu de la progressivité de l'impôt sur le revenu brut.
- Le Trésor devra donc rembourser aux titulaires de pensions soumises à retenue à la source le montant de cette retenue; dès lors, il conviendrait que les restitutions à ce titre soient opérées avec la plus grande diligence.
- 2. Les autres revenus soumis à retenue à la source, et notamment les dividendes, sont imposés dans le territoire avec crédit de la retenue à la source déjà opérée. La computation de l'impôt

dû au titre de 1982 devrait tenir compte de la totalité de la retenue effectivement opérée au taux plein, prévu par la loi de 1976, et non seulement au taux de 5,10 ou 5 %, selon la nature du revenu en cause, tels qu'ils résultent des termes de la convention.

III. — L'APPRÉCIATION GÉNÉRALE DE LA CONVENTION

La convention fiscale et le protocole additionnel que le Gouvernement vous demande d'approuver retiennent l'attention par leur vaste champ d'application.

Le projet de texte qui nous est soumis se présente ainsi comme un accord équilibré, techniquement cohérent et faisant appel à des notions connues et d'application éprouvée, de nature à éviter les doubles impositions entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole tout en préservant les intérêts des deux parties et notamment les recettes fiscales néo-calédoniennes.

Par ailleurs, cette convention qui s'inspire des modèles internationaux d'usage courant devrait permettre de régler avec efficacité les problèmes soulevés par l'interprétation et l'application de ses modalités.

••

Votre commission des Finances ne peut que souscrire aux dispositions d'un texte dont la parution est impatiemment attendue, étant souligné que la définition des règles fiscales équilibrées ne peut qu'encourager le développement économique de la Nouvelle-Calédonie.

CONCLUSION

Le 8 juin 1983, la commission des Finances a procédé à l'examen du projet de loi.

Après avoir entendu l'exposé de M. Blin, rapporteur général, la Commission a donné un avis favorable à l'adoption du texte proposé, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est approuvée la Convention fiscale conclue, en vue d'éviter les doubles impositions qui résulteraient des dispositions du Code général des impôts et de la réglementation fiscale territoriale, et de prévenir l'évasion fiscale, avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ensemble un protocole, signés à Nouméa le 31 mars 1983 et à Paris le 5 mai 1983, annexés à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Voir les textes annexés au document Sénat n° 369 (1982-1983).